



Que faire face aux annonces ?

Ne pas céder à la panique !

En réaction aux annonces du Président de la République, qu'avez-vous ressenti ? Peur, Stupeur, Angoisse, ou autre réaction venimeuse de Colère envers lui ou envers vos concitoyens ?

Ne cédez pas à la panique ou à la colère, toutes deux mauvaises conseillères !

L'une vous conduit à valider la destruction de nos libertés fondamentales en baissant la tête sans être convaincu du bien-fondé de ce qu'on vous force à faire.

L'autre peut vous conduire à la violence qui ne pourrait que permettre à notre gouvernement de continuer leur dérive sécuritaire.

ALORS QUE FAIRE ?

Soyons clairs, la CGT ne donnera pas d'avis ou de recommandations sur votre vie personnelle et votre santé. La CGT défend les libertés individuelles de chacun et la démocratie.

Plusieurs solutions s'offrent à nous pour une défense collective de ces principes fondamentaux de notre société.

Tout d'abord se méfier des informations plus ou moins vérifiées qui circulent, notamment pseudo-juridiques.

En second lieu, ne pas se précipiter et prendre le temps de la réflexion. En effet, que sait-on ? Un texte est en préparation. La loi n'est pas encore promulguée.

Il est urgent de se préparer à la riposte !

Au vu des annonces, il n'y a pas d'obligation vaccinale pour la majorité de la population, même si notre liberté prendra un nouveau coup de canif.

L'action collective sera là encore, la meilleure solution.

A ce jour, aucun employeur ne peut imposer quoi que ce soit à ses salariés.

Ne démissionnez pas ! C'est la dernière chose à faire, surtout si vous n'avez pas de projet professionnel derrière.

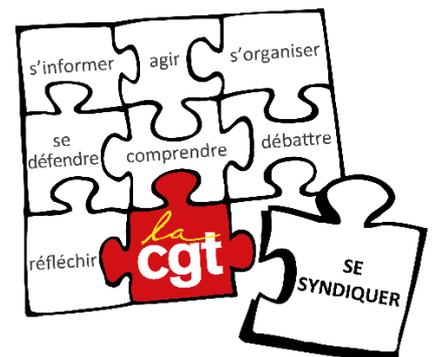
Nous suivrons l'évolution de la situation et restons à vos côtés.

DES MOBILISATIONS ET DES ACTIONS JURIDIQUES POUR LES DROITS ET LIBERTES SE MULTIPLIENT PARTOUT SUR LE TERRITOIRE. DANS CE CONTEXTE, LA CGT EST A VOS CÔTÉS.

Vous avez des doutes sur vos droits et obligations ? Vous subissez des pressions ? Ensemble, nous sommes plus forts.

Pour nous rejoindre :

Nom : Prénom :
Adresse :
Adresse mail : @
Téléphone :
Profession ou branche professionnelle avant la retraite :



Imposer la vaccination dans l'entreprise : possible mais pas contre le Covid-19 pour le moment

S'agissant du Covid-19, le caractère obligatoire n'a pour le moment pas été retenu. L'employeur ne peut donc exiger d'un salarié qu'il soit couvert par une vaccination seulement recommandée.

Tout change si le vaccin est obligatoire. Aujourd'hui certains vaccins sont obligatoires dans des secteurs particuliers : EHPAD, pompes funèbres, laboratoire de biologie médicale, établissement de soin, etc. Par exemple, dans les EHPADs il faut être vacciné contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe.

Imposer la vaccination porte atteinte à certaines libertés fondamentales notamment le droit à l'intégrité du corps humain. Toute restriction doit donc être justifiée et proportionnée. S'agissant des vaccinations obligatoires, le Conseil d'État s'est déjà prononcé par le passé ; il a reconnu une atteinte limitée et proportionnée car mise en œuvre dans le but d'assurer la protection de la santé. La situation devrait toutefois rapidement évoluer car le Président de la République a annoncé que la vaccination contre le Covid-19 allait être rendue obligatoire, dans un premier temps, aux salariés travaillant en contact avec des personnes âgées ou fragiles (soignants, personnel des EHPAD, etc.). Un projet de loi va être soumis au Parlement à cet effet pour une entrée en vigueur annoncée au 15 septembre 2021.

Sanctionner un salarié qui refuse la vaccination obligatoire : c'est possible

Pour le moment et tant que la vaccination contre le Covid-19 n'est pas obligatoire, il n'y a aucune possibilité de sanctionner un salarié qui ne veut pas se faire vacciner contre le Covid-19.

L'employeur ne peut même pas exiger de savoir si un salarié s'est fait vacciner ou non (le secret médical s'applique).

Aucune conséquence ne peut être tirée par l'employeur du seul refus du vaccin par le salarié. Aucune sanction ne peut être appliquée. L'employeur ne peut davantage écarter le salarié de son poste, motif pris de ce seul refus, y compris en maintenant son salaire. Aucune décision d'inaptitude ne peut être ainsi tirée du seul refus du salarié de se faire vacciner. Le salarié pourrait obtenir en justice l'annulation de la sanction et des dommages et intérêts.

En revanche si la vaccination devient obligatoire la situation s'inverse totalement : un licenciement pour faute est alors envisageable en cas de refus injustifié du salarié de la vaccination.

Contre le Covid-19, les possibilités de l'employeur vont donc dépendre de l'avancée du projet de loi et du fait de rendre la vaccination obligatoire pour certains secteurs. Le Président, dans son allocution, a annoncé que des contrôles seront organisés et des sanctions possibles pour les personnes qui refuseraient la vaccination obligatoire.

Pour le moment rien n'a été arrêté, nous aurons plus de précisions cette semaine.

**CHACUN DOIT POUVOIR ETRE LIBRE
DE CHOISIR SA VACCINATION !!!!**